



Titres de participation : impacts fiscaux et provisions à ne pas négliger

Fiche pratique publié le 23/01/2025, vu 2022 fois, Auteur : [Blog de Le Bouard Avocats Versailles](#)

Comment intégrer dotations et reprises de provisions pour dépréciation dans le calcul de la plus-value à long terme.

Les **titres de participation** occupent une place singulière dans le paysage fiscal français. Contrairement aux valeurs mobilières de placement, ils se distinguent par l'intention de l'entreprise détentrice d'exercer une influence effective sur la société émettrice ou de tisser un lien à long terme avec elle. Cette spécificité revêt une importance particulière au regard de l'imposition des **plus-values à long terme**.

En effet, les textes législatifs, notamment l'**article 219 du code général des impôts (CGI)**, instaurent des conditions favorables pour les sociétés qui cèdent ces titres. Dans la plupart des cas, le taux d'imposition peut descendre à 0 %, sous réserve de réintégrer une **quote-part de frais et charges** fixée à 12 % du montant brut de la plus-value.

Toutefois, cette situation avantageuse ne se résume pas à la simple constatation d'un gain de cession. Il convient également de prendre en compte l'impact des **provisions pour dépréciation** que l'on aurait pu inscrire et, le cas échéant, reprendre au cours du même exercice. La jurisprudence administrative a clarifié ce point, faisant écho à la doctrine fiscale selon laquelle la **plus-value nette** englobe non seulement les bénéfices directs tirés de la cession, mais aussi les mouvements comptables relatifs à la valeur des titres.

Historique et définition des titres de participation

Longtemps, la frontière entre **titres de participation** et autres catégories de titres (valeurs mobilières de placement, titres immobilisés de l'activité de portefeuille, etc.) a suscité des débats. Les **titres de participation** se caractérisent par un but stratégique : détenir ces actifs pour exercer une influence significative, voire un contrôle, sur la société dans laquelle on investit. Au plan comptable, ils sont inscrits dans des comptes spécifiques au sein de l'actif immobilisé.

La justification de ce régime fiscal particulier tient à la nature même de la participation. Lorsque l'intention est de contribuer à la politique de la société émettrice, l'objectif de l'investisseur n'est pas purement spéculatif, mais bien de pérenniser son investissement. C'est pour cette raison qu'après un délai de détention minimum de deux ans, l'**article 219 du CGI** permet à la **plus-value de cession** de bénéficier d'un taux d'imposition réduit à zéro, en contrepartie d'une **quote-part de frais et charges**.

Règles d'imposition spécifiques

Le **code général des impôts** considère, dans son **article 219**, qu'une **plus-value** qualifiée de « long terme » peut être soumise à un taux distinct du taux normal de l'impôt sur les sociétés (actuellement fixé à 25 %). S'agissant des **titres de participation**, la **plus-value à long terme** fait l'objet d'une imposition au taux de 0 %. Cependant, l'entreprise doit réintégrer dans son résultat imposable une **quote-part de frais et charges** égale à 12 % du montant brut de la plus-value.

Cette quote-part n'est due qu'à la condition que l'on constate effectivement, au niveau de l'exercice concerné, une **plus-value nette**. Or, l'appréciation de ce solde net ne se limite pas aux gains directs de cession. Elle intègre également l'incidence des dotations et reprises de **provisions pour dépréciation** liées à la valeur des titres au cours de la même période. Ainsi, la détermination de la **plus-value nette** revêt un caractère global, où tous les flux susceptibles d'affecter la valorisation finale du portefeuille doivent être considérés.

Le régime des provisions pour dépréciation

En droit fiscal, les **provisions pour dépréciation** obéissent à des règles précises. Aux termes de l'**article 39, 5° du CGI**, la provision constituée pour tenir compte d'une dépréciation définitive ou durable d'un actif immobilisé (en l'occurrence, les **titres de participation**) est traitée selon le régime des **moins-values à long terme**. De fait, si la valeur d'un titre baisse, l'entreprise peut constater une dotation à la provision, qui viendra diminuer le résultat imposable.

En revanche, dans l'hypothèse inverse où la situation qui avait motivé la dépréciation disparaît, la reprise de cette provision est considérée comme une **plus-value à long terme**. Dès lors, elle est susceptible de se cumuler avec les éventuelles plus-values de cession lors du même exercice. Cette mécanique aboutit à une compensation entre plus-values et moins-values de nature équivalente, afin de dégager un solde unique.

Le rôle du Conseil d'État et la validation de la doctrine administrative

Le Conseil d'État a joué un rôle déterminant dans l'interprétation de ces dispositions. Dans une affaire portée devant lui, il a confirmé que la computation de la **plus-value nette** devait intégrer l'ensemble des résultats liés aux **titres de participation**, y compris les variations de **provision pour dépréciation**. De cette façon, la Haute Juridiction a validé la position de l'administration fiscale publiée dans le Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP), laquelle indique que les entreprises doivent procéder à la compensation de toutes les plus et moins-values relevant du même régime, en y ajoutant les dotations et reprises afférentes.

Le raisonnement du juge administratif est simple : la **plus-value imposable** est un concept unifié. Elle ne doit pas être scindée artificiellement entre la valeur de la cession et les autres événements de l'exercice liés à la valorisation du titre. Autrement dit, il suffit qu'une reprise de provision se manifeste durant l'année pour qu'elle soit jointe aux gains de cession, entraînant l'application de la **quote-part de frais et charges** si le solde ainsi obtenu demeure positif.

Exemple pratique pour illustrer le mécanisme

Supposons qu'une société détienne depuis trois ans 1 000 actions d'une filiale, inscrites en **titres de participation**, dont la valeur comptable a été abaissée à 800 000 euros à la suite d'une dotation de 200 000 euros à une **provision pour dépréciation**. Si, en cours d'exercice, la situation de la filiale s'améliore au point de justifier la reprise de la provision, cette reprise de 200

000 euros sera traitée comme une **plus-value à long terme**.

En fin d'exercice, la société cède ses actions pour 900 000 euros, réalisant une **plus-value de cession** de 100 000 euros. La **plus-value nette** s'élève alors à 300 000 euros (100 000 de cession + 200 000 de reprise de provision). Au final, la société bénéficie du taux de 0 %, mais doit réintégrer 12 % de 300 000 euros, soit 36 000 euros.

Conséquences pour les entreprises

Pour les sociétés concernées, cette règle impose une gestion extrêmement rigoureuse des dotations et reprises de **provisions pour dépréciation**. Elles doivent :

- Bien identifier les titres concernés pour éviter toute confusion avec d'autres actifs.
- Tenir à jour des documents comptables détaillés, justifiant la dépréciation ou la reprise au cours de l'exercice.
- Évaluer soigneusement l'impact final sur la **plus-value nette**, afin de déterminer si la **quote-part de 12 %** est due et, si oui, quel en est le montant.

Les groupes qui procèdent à de multiples réorganisations de leurs participations sont particulièrement sensibles à ce dispositif, car ils peuvent se retrouver avec plusieurs mouvements de valeur sur un même exercice.

Conclusion

En fin de compte, l'intégration des **provisions pour dépréciation** dans le calcul de la **plus-value nette** s'inscrit dans une démarche de cohérence fiscale. Il ne serait pas logique de favoriser un report artificiel de reprises ou de dotations pour atténuer la quote-part de **frais et charges** due en cas de plus-value. Le régime des **titres de participation**, bien que très avantageux (taux de 0 % sur la plus-value à long terme), n'est pleinement sécurisé que si l'entreprise respecte scrupuleusement les règles de détermination du résultat imposable.

Le Conseil d'État, en validant la doctrine administrative, a ainsi assuré une lecture unifiée des dispositions du **code général des impôts**. Pour les sociétés, l'enjeu consiste à anticiper l'incidence de chaque dotation ou reprise de **provision pour dépréciation**, afin d'établir avec certitude l'étendue de la **plus-value** susceptible d'être soumise à la **quote-part**. Plus qu'une simple obligation, cette rigueur protège l'entreprise contre d'éventuelles rectifications fiscales, tout en garantissant l'éligibilité au régime favorable réservé aux **titres de participation**.

LE BOUARD AVOCATS

4 place Hoche, 78000,
VERSAILLES

<https://www.lebouard-avocats.fr/droit-des-societes>

<https://www.lebouardavocats.com/>

